

Arrêt

n° 271 510 du 21 avril 2022
dans les affaires x et x / X

En cause : x

x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 août 2021 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, et par Zainab x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 3 novembre 2021.

Vu les ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN *locum* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Nonobstant la différence de nationalité entre les époux, les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié), qui font état de faits similaires relatifs à leur situation de protection en Grèce. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Actes attaqués

2.1. En ce qui concerne Madame [A.L.Z.] ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, de confession musulmane chiite, de nationalité irakienne, née le 28/08/2001 à Bagdad, en Irak. Le 19/04/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en même temps que votre époux [T.A.N.] (SP : xxx). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez l'Irak au début de l'année 2018 accompagnée de vos parents et de votre fratrie en raison de problèmes sécuritaires sur place et rejoignez la Turquie où vous restez sept jours. Ensuite, vous rejoignez la Grèce en accostant sur l'île de Samos où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous restez six mois sur l'île et faites la connaissance de votre futur époux [T.A.N.], d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Aussi bien votre famille que les demandeurs de protection internationale dans le camp désapprouvent votre projet d'union en raison de vos confessions religieuses différentes mais à force de discussions, vous parvenez à convaincre votre famille qui finit par l'accepter et vous vous mariez à Athènes en septembre 2019 tandis que vous aviez déménagé dans un hôtel à Porto Kheli mis à la disposition des demandeurs de protection internationale par l'Organisation internationale pour les migrations.

Une fois mariés, vous et votre époux déménagez à Larissa où vous restez dans un hôtel et c'est alors que vous recevez une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire par les autorités grecques à l'instar des autres membres de votre famille. Une fois le statut obtenu, vous êtes sommés de quitter l'hôtel réquisitionné par l'OIM et après un bref séjour dans un local de l'hôtel qui vous avait été alloué en attendant que vous trouviez une solution pour vous loger, vous déménagez avec votre époux à Patras où vous louez un logement jusqu'à votre départ de la Grèce mais vivez dans une situation économique précaire et dans l'impossibilité d'obtenir des soins de santé ou un emploi. Le temps que les autorités administratives grecques vous octroient vos documents d'identité, votre carte de séjour est expirée et de crainte de ne pas vous voir renouveler le document valable un an et de vous faire expulser, vous décidez de quitter la Grèce pour la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale en avril 2021.

Tout au long de son séjour en Grèce, votre époux se voit harcelé et agressé par des hommes d'origine palestinienne avec lesquels il avait eu des problèmes dans la bande de Gaza.

Tandis que vous habitez à Larissa, les tensions instillées par des tiers au sujet de la différence de confession qui existe entre vous et votre époux provoquent une bagarre entre un ami de votre époux, [B.J.], et des hommes originaires d'Irak. Au cours de cette bagarre, les Irakiens poignardent l'ami de votre époux qui est transporté à l'hôpital dans un état critique.

Par ailleurs, peu de temps avant que vous ne déménagiez à Patras, une résidente de l'hôtel dans lequel vous habitez à Larissa vous prend à partie en raison de votre refus de passer du temps avec elle et les autres femmes. Elle vous provoque un jour en mentionnant le fait que vous êtes chiite et votre époux sunnite jusqu'à s'en prendre physiquement à vous. Votre époux intervient alors et il est également blessé par la femme avant que les forces de l'ordre grecques vous emmènent tous au poste de police où vous serez interrogée ainsi que votre mari. Feignant d'être blessée de votre fait, la dame est emmenée à l'hôpital pour constater d'éventuelles blessures mais après examen, il appert qu'elle est indemne et vous êtes alors tous relâchés du poste de police.

Quelques mois avant votre arrivée en Belgique, votre époux est renversé par une voiture et soupçonné les hommes palestiniens avec lesquels il est en conflit d'être à l'origine de cet accident qui le blesse au genou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une copie de la première page de votre passeport irakien, délivré le 24/05/2018 à Bagdad, une copie de votre carte de séjour grecque arrivée à expiration le 31/03/2021, une copie de la première page de votre passeport grec, délivré le 15/02/2021, des copies d'une série de documents relatifs à votre passage en

Allemagne, délivrés le 15/04/2021 à Schönefeld, en Allemagne et une copie de votre acte de mariage avec [T.A.N.], délivré le 11/09/2019 à Athènes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [Z.A.L.] du 17/06/2021 [ci-après « NEP »], p.10 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1 ; Dossier administratif – farde Documents – pièces n°2-3), il ressort que vous et votre époux, auquel vous liez votre demande (NEP, p.5) bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut

prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Si vous affirmez avoir été confrontée à certaines difficultés sur le plan de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et de l'enseignement (NEP, p.6, 13-14 et 18), rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous avez été dans une situation telle qu'elle atteint le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

En effet, il convient de souligner d'emblée que ni dans vos déclarations ni dans les informations versées à votre dossier il ne ressort un quelconque état de vulnérabilité dans votre chef. Vous affirmez ainsi être en bonne santé et ne souffrir d'aucun problème médical particulier, ni physique ni psychologique, tout comme d'ailleurs votre époux (NEP, p.8-9 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2 : Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.3), à l'exception de problèmes gynécologiques dont vous n'expliquez, d'ailleurs, pas en quoi ils vous empêcheraient de faire valoir vos droits (NEP, p.18-19).

Si le Commissariat général ne remet pas en question la réalité de ces problèmes médicaux, il ressort toutefois de vos déclarations que vos démarches en vue de les faire traiter en Grèce demeurent insuffisantes et limitées pour constater une indifférence ou un défaut de traitement de la part des

autorités grecques en ce qui vous concerne. En effet, vous affirmez avoir seulement demandé au responsable de votre centre d'accueil en Grèce d'obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin spécialisé, sans toutefois vous être rapprochée vous-même d'un quelconque centre de santé ou médecin et vous n'indiquez à aucun moment avoir tenté de solliciter les autorités grecques afin qu'elles prennent en charge les soins dont vous auriez eu besoin (*Ibid.*). Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez bénéficier d'une aide médicale sont contredites par celles de votre époux qui affirme avoir pu obtenir une assurance santé et s'être fait soigner en raison de ses problèmes dentaires et de sa blessure au genou (*Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2 : Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.10*). Partant, il ne peut être conclu que les autorités grecques aient failli en ce qui concerne votre prise en charge médicale.

Si vous dites n'avoir pu aller chez un médecin faute de moyens financiers (NEP, p.19), notons que vos déclarations en ce qui concerne votre situation financière en Grèce après l'obtention de votre statut de protection internationale ne permettent pas non plus de traduire l'existence, dans votre chef, d'un état de dénuement extrême, une impossibilité d'obtenir une assistance des autorités grecques ni d'ailleurs que vous avez effectué les démarches nécessaires en vue de l'améliorer. D'abord, relevons que si vous affirmez n'avoir travaillé que deux semaines lors de récoltes d'olives et que ni vous ni votre époux n'avez eu d'emploi par ailleurs (NEP, p.18), il convient de souligner que cette affirmation est contredite par les déclarations de votre époux puisque celui-ci affirme avoir été employé aussi bien à Patras qu'à Larissa dans le domaine agricole également (*Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n° 2 : Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.10-11*). Vous vous contredisez également en ce qui concerne les soutiens financiers que vous avez pu obtenir puisque vous mentionnez seulement l'aide d'oncles de votre époux (NEP, p.18), tandis que ce dernier affirme que votre famille vous aidait également (*Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.10-11*). De la même manière, vos déclarations mutuelles se contredisent en ce qui concerne le logement que vous avez obtenu à Patras puisque vous dites que vous payiez 180 euros de loyer mensuel (NEP, p.18) tandis que votre époux affirme que vous y étiez logé à titre gratuit (*Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.11*). Ces multiples contradictions empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations et se doit de conclure à l'absence de vue claire quant à votre situation économique lors de votre séjour en Grèce. Par ailleurs, notons qu'à la question de savoir quelles démarches vous avez entreprises afin de trouver un emploi, vous vous bornez à répondre que vous avez cherché via la communauté de demandeurs de protection internationale (NEP, p.20), sans vous être donc rapprochée d'institutions étatiques, d'associations, d'agences privées ni même d'entreprises afin de trouver un travail (*Ibid.*) Vous dites avoir été en difficulté dans ces démarches en raison de votre méconnaissance de la langue (NEP, p.19-20), sans expliquer si et comment vous avez cherché à obtenir des cours, mais également en raison de l'état général du marché de l'emploi prévalent en Grèce (NEP, p.18), affirmation qui termine d'établir que votre situation en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale n'est pas différente de celle des autochtones et donc que le traitement qui vous est accordé par les autorités grecques ne diffère pas de celui réservé aux Grecs. Relevons par ailleurs que vous déclarez n'avoir à aucun moment sollicité les autorités grecques en vue d'obtenir l'aide sociale, affirmant que cela n'existe pas (NEP, p.18-19) mais toujours sans vous être enquis de cette information auprès d'une organisation tierce (NEP, p.19).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général se doit de conclure que vous avez été en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés puisque vous ne démontrez à aucun moment avoir été confrontée ni à une situation économique particulièrement précaire ni, à la considérer comme établie, à avoir tenté de vous en extraire en requérant l'assistance des autorités grecques. Vous ne parvenez pas non plus à établir infléchir la présomption selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que les ressortissants grecs et celle-ci ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Deuxièmement, vous indiquez que vous et votre époux avez rencontré des problèmes avec des demandeurs de protection internationale en Grèce en raison, d'une part, de votre union avec un homme sunnite tandis que vous êtes d'obédience chiite et, d'autre part, du fait que votre époux a été ciblé par des hommes d'origine palestinienne qui le pourchassaient déjà lorsqu'il résidait dans les territoires palestiniens (NEP, p.13-14). Cela étant, vos déclarations lacunaires au sujet de ces événements et en contradiction avec celles de votre époux entament d'emblée la crédibilité desdits événements.

Ainsi, en ce qui concerne le harcèlement allégué, en Grèce, de la part d'autres demandeurs de protection internationale en ce qui concerne la différence de confession qui existe entre votre époux et vous, notons que vous peinez à en détailler la teneur, évoquant de manière lacunaire des « gens » à l'origine de ces faits sans les identifier (NEP, p.5 et 15), des « problèmes, « pics » (NEP, p.13-14) sans expliquer donc concrètement de quoi il s'agit ni d'ailleurs quand ces problèmes se sont déroulés avec un tant soit peu de précision. Par ailleurs, vous évoquez une dispute et bagarre au cours de laquelle votre époux était impliqué également en raison de ces attaques orales avec une femme irakienne du nom de [Z.] (NEP, p.13-17) qui aurait eu lieu à Larissa (NEP, p.15), tandis que votre époux affirme qu'il n'a rencontré aucun problème lors de son séjour dans cette ville (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.14), mettant à mal d'emblée la crédibilité de cet évènement.

Si des doutes subsistent quant à la réalité de ces évènements, il convient de souligner que vos démarches auprès des autorités grecques et plus précisément les forces de l'ordre en vue de vous extirper de cette situation qui, à la considérer comme crédible, ne saurait atteindre de le degré de gravité équivalent à celui d'une persécution ou d'une atteinte grave, ne permettent pas de conclure à une quelconque défaillance de leur part en ce qui concerne leur devoir de vous protéger. Ainsi, vous affirmez, à l'instar de votre époux, que la police grecque est venue à votre hôtel afin de constater l'incident, a mené l'enquête dans le local afin d'identifier l'instigateur de la querelle et aurait emmené tous les protagonistes de la dispute au commissariat (NEP, p.14-17 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n° 2 : Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.A.N.] du 17/06/2021, p.8). Si votre mari affirme que vous avez tous signé un engagement au poste de police afin que ces faits ne se reproduisent pas (Ibid.) - élément tout à fait absent de vos déclarations qui jettent encre le doute sur la réalité de l'incident – il convient de souligner que vous n'avez ensuite rencontré aucun problème avec la femme en question, que vous avez déménagé (NEP, p.17) et in fine que la police est bel et bien intervenue dans vos problèmes si bien qu'ils ne se sont pas reproduits. Dès lors, il est impossible de conclure à l'indifférence des autorités grecques en ce qui concerne les problèmes que vous avez prétendument rencontrés. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne l'attaque qu'aurait subie l'ami de votre époux [B.J.] (NEP, p.13 et 21-23). En effet, sans remettre la réalité de l'attaque qu'aurait subie cette personne, nous nous devons encore de relever que, selon vos déclarations, les forces de l'ordre sont intervenues dans ce conflit en incarcérant les auteurs de l'agression tout comme d'ailleurs les responsables du centre puisque vous avez changé de logement ensuite (NEP, p.22) et, in fine, que les problèmes, en ce qui vous concerne personnellement – à considérer que vous êtes impliquée d'une quelconque façon dans cet évènement - ne se sont plus reproduits. Dès lors, il est à nouveau impossible de considérer que les forces de l'ordre grecques ont failli à leur devoir de vous protéger lorsque vous les avez sollicitées.

A ce sujet, notons que bien que vous disiez que votre époux a subi des faits de harcèlement et de violence physique de la part d'hommes d'origine palestinienne avec lesquels il avait des problèmes en Palestine jusqu'à, selon vous, se faire renverser par une voiture par ces personnes, bien que cette allégation relève de vos propres hypothèses (NEP, p.13-14, 19, 21, 23-24), il convient de souligner qu'à aucun moment de ces problèmes, vous n'avez personnellement entrepris de faire valoir vos droits et sollicité l'aide des forces de l'ordre grecques en vue de vous protéger vous et votre époux (NEP, p.21-22) ce qui, d'une part, traduit un comportement assez incompatible avec la crainte que vous dites nourrir et, d'autre part, empêche de conclure que les autorités grecques ont failli à leur devoir de vous protéger puisqu'il ressort de vos déclarations que vous ne les avez pas systématiquement sollicitées et qu'elles sont intervenues lorsqu'elles l'ont été. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Enfin, vous affirmez ne plus être en possession d'un titre de séjour valable en Grèce (NEP, p.12) et au vu pièces versées à votre dossier, il ne peut être contesté que votre carte de séjour ait expiré (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2).

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son

bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé n'est plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). A ce sujet, nous nous devons de noter que vous déclarez vous-même n'avoir aucunement essayé d'en obtenir un nouveau et expliquez cet attentisme en disant que vous craignez qu'on vous refuse le renouvellement et qu'on vous expulse de ce fait (NEP, p. 12). Cependant, étant donné l'absence de tentative pour voir votre titre de séjour renouvelé, le Commissariat général se doit de conclure au caractère purement hypothétique de votre crainte et il vous appartient, dès lors, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation auprès des autorités grecques.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie de la première page de votre passeport irakien, les documents relatifs à votre passage en Allemagne et la confiscation de votre passeport grec ainsi que la copie de votre acte de mariage (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 1, 4 et 5), notons qu'aucun élément attesté par ces documents n'est contesté par le Commissariat général et dès lors, ne saurait infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale octroyée par les autorités grecques et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak.»

2.2. En ce qui concerne Monsieur [A.T.] ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, musulman sunnite et d'origine palestinienne. Vous êtes né le 22/09/1986 à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA. Vous et votre famille êtes proches du Fatah. Vous êtes marié depuis septembre 2019 à [Z.T.A.L.] (SP : xxx), de nationalité irakienne et musulmane chiite. Le 19/04/2021, vous introduisez en même temps que votre épouse une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la bande de Gaza en décembre 2017 pour fuir des problèmes avec le Hamas. Après être passé par l'Egypte et la Turquie, vous arrivez en Grèce, sur île de Samos, le 13 février 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 15 février 2018 et obtenez le 18 juin 2018 le statut de réfugié et un titre de séjour de trois ans. Vous restez dans le camp à Samos jusqu'en novembre 2018 et y rencontrez votre future épouse. Après Samos, vous êtes installé pendant 9 mois avec votre future épouse dans un logement pour les réfugiés en Grèce continentale, à Graniti Portofili, où vous recevez des soins de santé pour vos dents et où vous faites des démarches administratives. Vous êtes ensuite logé par les autorités grecques pendant 11 mois à Thessalonique. Vous vivez grâce à l'aide financière de votre belle-famille. Lorsque les autorités grecques vous informent qu'elles ne peuvent plus vous loger, vous partez pour Larissa. Vous y restez pendant 5 mois, logé par un ami, et y travaillez pendant 2 mois dans la récolte des prunes et des cerises. Ne trouvant plus de travail à Larissa, vous vous établissez à Patra, pendant 7 mois. Vous y êtes logé par un irakien et travaillez

pendant un mois et demi dans la récolte des olives. Vous quittez la Grèce le 14 avril 2021 accompagné de votre épouse.

Quelques mois après votre arrivée sur l'île de Samos, vous reconnaissiez deux personnes issues des brigades Al Qassam, [R.I.] et [M.A.B.], qui vous ont torturé lorsque vous étiez à Gaza. Ils font courir des rumeurs à votre sujet en affirmant que vous ne respectez pas les règles de l'Islam. Ils vous battent à plusieurs reprises. A Graniti Portofili, [R.I.] continue de vous menacer par l'intermédiaire d'autres personnes qui propagent des rumeurs sur vous. L'un deux, [A.A.A.], vous frappe à la tête. Vous êtes également inquiété en raison de votre mariage avec une chiite. A Thessalonique, vous rencontrez les mêmes problèmes et êtes agressé par un dénommé [R.A.A.O]. A Patra, vous êtes reconnu par une personne qui était à Samos et êtes de nouveau accusé de ne pas respecter les règles de la religion et de collaborer avec Israël. Vous êtes agressé une fois et êtes renversé par une camionnette.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte de réfugié en Grèce, émise le 18/07/2018 ; la copie de votre carte d'identité palestinienne, émise le 22/06/2015 ; la copie de la carte UNRWA de votre famille, émise le 23/01/2020 ; la copie de votre contrat de mariage célébré le 11/09/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de l'entretien personnel du 17 juin 2021, ci-après NEP, p.6 ; Dossier administratif - farde informations pays - pièce n°2 ; Dossier administratif, farde documents, pièce n°1), il ressort que vous et votre épouse, à laquelle vous liez votre demande (NEP p.3) bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de

cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte - qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vous affirmez qu'avant d'obtenir la protection internationale de la part des autorités grecques en juin 2018, vous avez été victime de violences de la part d'autres demandeurs de protection internationale sur l'île de Samos (NEP p.7, 12). Vous indiquez également qu'après l'octroi du statut de réfugié, vous avez continué à être harcelé et que vous avez subi des violences en raison des problèmes datant de Gaza ainsi qu'en raison de votre mariage avec une Irakienne de confession chiite (NEP p.7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15). Par ailleurs, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous expliquez avoir été confronté à une situation précaire sur le plan de l'emploi et du logement (NEP p.10, 11, 14 et 15). Cependant, au regard de vos déclarations, la situation que vous auriez vécue en Grèce ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Premièrement, concernant les faits de violences que vous invoquez sur l'île de Samos avant d'obtenir le statut de réfugié (NEP p.7, 12), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont

liés, conformément au droit de l'Union. Vous déclarez ensuite qu'après avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, vous avez été victime de violences de la part d'autres demandeurs de protection internationale en raison des problèmes que vous aviez connus à Gaza avec le Hamas mais aussi en raison de votre mariage avec une femme de confession chiite. Pour commencer, le CGRA constate que vos déclarations sur le harcèlement et les violences subis sont particulièrement peu précises. Ainsi, alors que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a invité à plusieurs reprises à décrire concrètement ce qui vous est arrivé (NEP p.12 et 13), vous citez certes plusieurs noms de personnes (NEP p.12, 13, 14) mais êtes incapable de décrire de manière un tant soit peu concrète la nature des problèmes rencontrés (NEP p.12 : « ce ne sont pas des menaces, ils disaient aux gens que je viens de Gaza, que je suis d'une famille qui a mauvaise réputation » ; NEP p.13 : « Les palestiniens ont dit à la famille de mon épouse que j'étais une mauvaise personne »). Vous affirmez avoir été agressé à Thessalonique mais restez extrêmement succinct à l'heure de décrire cet incident (NEP p.13 : « Ils m'ont agressé à la place des colombes à Thessalonique et la cicatrice ici c'est eux »). Le même constat s'applique pour l'agression que vous allégez à Patra (NEP p.15). Par ailleurs, le CGRA note une contradiction importante dans vos propos : en effet, alors que dans un premier temps vous faites allusion à une agression à Larissa dans le cadre de laquelle vous déclarez que votre femme a été griffée et qu'un homme, [B.J.], a reçu un coup de couteau (NEP p.7), vous affirmez par la suite n'avoir rencontré aucun problème et ne jamais avoir été menacé dans cette ville (NEP p. 14). Vous évoquez également avoir été renversé par une camionnette (NEP p.8) mais n'apportez aucun élément concret à ce sujet. Ce manque manifeste de précision dans vos déclarations et cette contradiction affaiblissent grandement la crédibilité de vos propos sur les agressions alléguées. En outre, à considérer ces agressions et problèmes comme réels, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas suffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes. En effet, à la lumière de la présomption précitée - selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce - qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, lorsque vous êtes confrontés à des problèmes à Galaxidi Portofili, vous expliquez que vous vous êtes contenté d'en parler à l'organisation qui vous loge (NEP p.12). Vous vous montrez également très peu circonstancié par rapport aux plaintes que vous dites avoir déposées à Thessalonique (NEP p.13 et 14) et Patra (NEP p.15) et ne fournissez au demeurant aucun début de preuve à ce sujet.

Enfin, vous faites état de certaines difficultés que vous avez rencontrées, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, au plan de l'emploi et du logement. Toutefois, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord des dissonances avec le récit de votre épouse (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1, Notes de l'entretien personnel du 17 juin 2021 de [Z.A.L.], ci-après NEP de [Z.A.L.]). Ainsi, votre épouse n'indique à aucun moment que vous avez vécu à Thessalonique alors que vous-même évoquez un séjour de plusieurs mois dans cette ville (NEP p.4 et 9). Alors que vous indiquez avoir travaillé deux mois à Larissa dans la récolte des fruits (NEP p.10 et 14), votre épouse affirme que le seul emploi que vous avez obtenu se situait à Patra, dans la récolte des olives (NEP de [Z.A.L.], p. 18). De plus, si votre épouse déclare que vous n'avez jamais reçu de soins pour vos dents (NEP de [Z.A.L.], p.20), vous mentionnez avoir eu des soins dentaires à Galaxidi Portofili (NEP p.10). Les écarts importants entre les déclarations de votre épouse et les vôtres au sujet de vos conditions de vie en Grèce jettent d'emblée le doute sur la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été logé par les autorités grecques et des associations pendant plusieurs mois à Galaxidi Portofili ainsi qu'à Thessalonique, et ce même après avoir obtenu votre statut de réfugié. Ensuite, vous avez trouvé à vous loger tant à Larissa qu'à Patra et n'évoquez pas de difficultés particulières pour trouver ces logements. Pour ce qui est de vos démarches pour trouver un emploi, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous avez trouvé du travail à deux reprises, à Larissa et à Patra (NEP p.10 et 11). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris de démarches à Larissa pour retrouver un emploi après la fin de la récolte (NEP p.14) et que vous travailliez dans la récolte des olives à Patra au moment de votre départ, autant d'éléments qui témoignent de votre capacité à obtenir un emploi en Grèce.

Bien que les difficultés dont vous faites état, à les considérer néanmoins comme crédibles, puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de

votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet, comme développé supra. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ils ne sont pas de nature à inverser les conclusions de la présence décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de la carte UNRWA de votre famille et la copie de votre contrat de mariage (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 2, 3 et 4) attestent principalement de votre identité et de votre origine ainsi que de l'identité et l'origine de votre famille, des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse des requérants

4. Dans leurs requêtes, les requérants prennent un moyen unique de « la violation de : l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, les requérants, qui observent que la partie défenderesse « déclare [leur] demande [...] irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 », estiment que leurs « décision[s] n'ont] pas été prise[s] conformément à la loi ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, les requérants renvoient à « l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/UE », qu'ils citent, et dont ils concluent qu' « [il] se comprend clairement de l'utilisation du verbe "pouvoir" que cette disposition ouvre une faculté aux Etats membres, mais ne les oblige pas à déclarer automatiquement irrecevable une demande [...] ». Aussi estiment-ils qu'en l'espèce, « [I]l a question [...] est donc [...] de savoir si le Commissaire général [...] pouvait » déclarer leur demande irrecevable. Pointant que « [I]l a législation ne mentionne aucun critère pour déclarer la demande de protection internationale irrecevable », les requérants estiment que, selon la partie défenderesse, « [c]ela signifie que la demande [...] ne sera déclarée recevable que dans des circonstances exceptionnelles ». Or, pour leur part, ils n'aperçoivent « pas de raison légale pour justifier cela, car il n'existe aucune base légale pour cela ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, les requérants affirment qu'en tout état de cause, « même s'il est possible pour déclarer la demande de protection internationale irrecevable dans ces conditions, [leur] décision a été prise trop tard ». Ils insistent sur le fait qu' « [aucune raison ne pourrait justifier la longue période précédant la prise de décision ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, les requérants rappellent que leur « carte de séjour grecque [...] n'est plus valable » et qu'ils ne disposent plus « d'adresse officielle en Grèce ». Partant, ils estiment qu' « [il] n'est pas certain [qu'ils] possède[nt] actuellement une carte de séjour grecque », soutenant qu' « [il] est possible [qu'ils] n'ont plus ce droit ». A cet égard, ils font valoir que « [s]eulement si le Commissaire est certain [qu'ils ont] encore le statut de protection internationale en Grèce, la demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, les requérants « affirme[nt] qu'il[s] ne peu[vent] plus compter sur la protection qu'il[s] ont obtenue en Grèce en raison de [leurs] conditions de vie humiliantes. Un retour en Grèce constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ». Ainsi, ils soutiennent qu'il leur était « impossible » de « construire [leur] vie en Grèce », qu'ils « ne pouvaient pas aller à l'école (pour apprendre la langue grecque) », qu'ils n'ont « pas la possibilité de bénéficier de soins de santé ou de soins psychologiques de la part de la Grèce », qu'ils ont « mentionné l'insécurité en Grèce », pays où ils ont « connu un environnement très hostile » et où ils n'ont « pas reçu de formation de langue ou d'un métier quelconque ». Ils ajoutent avoir « fait de gros efforts pour construire une vie en Grèce. Cependant, cela n'a pas réussi », précisant qu'ils n'ont « pu survivre en Grèce » que grâce à leurs réseau et famille. Ils font, à cet égard, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur situation personnelle dans les décisions querellées. S'ils ne contestent pas les contradictions entre leurs déclarations respectives, que leur reproche la partie défenderesse dans ses décisions, ils estiment toutefois que « celles-ci ne concernent pas des éléments fondamentaux ». Enfin, ils se réfèrent « à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire M.S.S. t. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 ».

Dans ce qui se lit comme un sixième et dernier développement du moyen, les requérants considèrent avoir « pleinement coopéré à la procédure » et avoir « appuyé leur demande de protection internationale avec les documents qu'ils possèdent ». Partant, ils estiment que « [s'il subsiste des doutes [...], [ils] demande[nt] à leur accorder le bénéfice du doute ».

5. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur octroyer la qualité de réfugiés. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mars 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), les requérants font parvenir au Conseil de nouveaux éléments, inventoriés comme suit :

- « 1. <https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR ACF english.pdf>.
- 2. <https://euobserver.com/migration/153893>.
- 3. <https://balkaninsight.com/2022/01/05/afghans-in-greece-feel-abandoned-aftergetting-asylum>.
- 4. <https://www.statewatch.org/analyses/2021/greece-the-new-hotspots-and-the-prevention-of-primary-flows-a-human-rights-disaster>.
- 5. <https://ecre.org/greece-huge-discrepancy-between-reported-rescues-and-arrivalssuggests-massive-pushbacks-billions-spent-do-little-for-violations-and-mismanagement> »

V. Appréciation du Conseil

7. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4 ou encore 48/6 (en tant qu'il vise le bénéfice du doute), de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, la Grèce – ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les requérants ne démontrent pas un risque de subir, en Grèce, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire, intelligible et adéquate, permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'ils ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. S'agissant des situations exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande de protection internationale, ou s'agissant de l'actualité du statut de protection internationale et du droit de séjour accordés aux requérants en Grèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une

mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En soumettant dès lors la recevabilité de la demande de protection internationale des requérants à la production d'éléments démontrant une crainte de persécutions, un risque d'atteintes graves, ou encore des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le pays de refuge, la partie défenderesse ne fait que résumer et paraphraser les exigences définies par la CJUE dans son arrêt précité, dont les enseignements s'imposent à elle - de même qu'au Conseil - lorsqu'elle applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE. La partie défenderesse n'ajoute dès lors pas au texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, mais tient simplement compte des critères d'interprétation dégagés par la CJUE.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à eux - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective. Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

10. S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre les décisions attaquées, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les requérants ne démontrent pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation des décisions, ni en quoi ce retard leur aurait causé un préjudice particulier. Pour le surplus, aucun des termes de la disposition précitée n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au dépassement dudit délai.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

11. S'agissant des conditions de vie des requérants en Grèce, il ressort de leurs dossiers administratifs respectifs qu'ils ont obtenu une protection internationale dans ce pays, comme l'indiquent deux documents *Eurodac* (« *Search Result* » et « *Marked Hit* ») dont il ressort que le requérant a obtenu le statut de protection internationale le 22 juin 2018 et la requérante le 1^{er} avril 2020 (voir dossier administratif du requérant, pièce numérotée 14 et dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 15, fardes « *Informations sur le pays* »). Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer que cette protection serait privée de toute effectivité en raison de conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE – *quod non* en l'espèce.

D'une part, il ressort des propres déclarations des requérants (Notes des entretiens personnels des requérants du 17 juin 2021 devant la partie défenderesse) :

- qu'à leurs arrivées respectives en Grèce, ils ont été pris en charge par les autorités grecques qui les ont hébergés dans des centres d'accueil et hôtels spécifiquement destinés aux demandeurs de protection internationale, où ils étaient non seulement logés, mais aussi nourris. Les autorités grecques ne les ont dès lors pas abandonnés à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de pourvoir à leurs besoins essentiels. Du reste, il conviendra de souligner que les requérants ont, de leur propre aveu, continué à bénéficier du gîte à titre gracieux pendant une période ultérieure à leur octroi de protection internationale ;
- qu'ils ne démontrent pas avoir été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale. A ce sujet, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate les dépositions divergentes des requérants ; le requérant indiquant, en effet, avoir été pris en charge médicalement, notamment pour ses problèmes dentaires, alors que la requérante déclare que ni elle, ni son époux, n'ont bénéficié du moindre accompagnement médical ;

- qu'ils ont tous deux trouvé un emploi non déclaré dans l'agriculture, pour lequel ils ne soutiennent nullement ni ne laissent entendre qu'ils n'auraient pas été rémunérés. S'ils déplorent n'avoit pu trouver un autre emploi, il ressort néanmoins de leurs déclarations qu'ils n'ont entamé aucune démarche sérieuse et spécifique en ce sens, concédant ne s'être adressés qu'à d'autres étrangers mais n'avoit nullement sollicité les autorités, des associations / organisations ou tout autre organe un tant soit peu officiel en vue de les accompagner dans leur recherche d'emploi ;
- que s'ils déplorent ne pas avoir pu bénéficier de cours de langue grecque, ils ne laissent à aucun moment entendre qu'ils auraient entrepris la moindre initiative en vue de s'informer quant à cette possibilité. En tout état de cause, la seule circonstance que les requérants n'aient pu bénéficier d'une formation linguistique ne peut raisonnablement s'apparenter à une forme de traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ;
- que les problèmes évoqués avec des ressortissants irakiens et palestiniens, au-delà de leur caractère purement déclaratif, ont, du propre aveu des requérants, donné lieu à l'intervention des autorités grecques, de sorte qu'il ne peut être reproché à ces dernières une quelconque passivité ou réticence à offrir leur protection aux requérants. Le Conseil observe, du reste, que les requérants n'apportent pas davantage la preuve des plaintes qu'ils disent avoir déposées dans le cadre de leurs ennuis allégués et que, cet élément, combiné à leurs déclarations divergentes et lacunaires quant aux incidents qu'ils invoquent, poussent le Conseil à s'interroger sur, sinon leur réalité, leur gravité.

D'autre part, rien, dans les propos des requérants, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, ils auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'ils auraient essayé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort au contraire du récit de la requérante que trois jours après la délivrance de ses documents de séjour grecs officiels (entretien personnel au CGRA du 17/06/2021, p.11), elle et son époux ont quitté la Grèce pour s'établir en Belgique, ce qui permet raisonnablement de s'interroger sur leur intention réelle de s'installer en Grèce et d'y faire valoir leurs droits.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Au demeurant, les dires des requérants ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

12. Les informations générales déposées aux dossiers de procédure (en annexe des recours ainsi qu'en annexe des notes complémentaires) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent : ces documents, de portée générale, illustrent en effet les conditions d'accueil rudimentaires et difficiles prévalant dans certains centres, mais n'établissent pas que les intéressés sont placés en Grèce, de manière systémique, dans une situation de précarité extrême qui ne leur permet pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Les recours doivent, en conséquence, être rejetés.

VI. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE